

Fiche Réflexe RIVA n°03b

Intervenir et agir par la prise en charge des situations post-événementielles

ou « Comment venir en soutien aux victimes d'IVA ? »
(Prévention Tertiaire)

Les recours juridiques

SOMMAIRE

1. Dénonciation de faits pouvant constituer une infraction pénale.....	2
2. Dépôt de plainte (simple) ou main courante à la Police / Gendarmerie	2
3. Dépôt de plainte par GRDF pour « préjudice subi »	4
4. Examens médico-judiciaires et ITT	4
5. Dépôt de plainte auprès du procureur de la République	5
6. En cas de classement sans suite de la plainte.....	6
7. Indemnisation du préjudice	6
8. Accompagnement juridique	7
Annexe 1. Recours juridiques	I
Annexe 2. Agresseur, ce que prévoit les textes de loi	III
Annexe 3. Courriers type	V
3.A. Courrier type à destination de l'auteur de l'IVA	V
3.B. Courrier type à destination du procureur de la République	VI
3.C. Courrier type à destination du Doyen des juges d'instruction	VI
Annexe 4. Parcours d'un dépôt de plainte	VII

CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

IPP : Incapacité Permanente Partielle

OPJ : Officier de Police Judiciaire

CLSD : Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

ITT : Incapacité Temporaire de Travail

UMJ : Unité Médico-Judiciaire

CSA : Conseils de Sécurité d'Arrondissement

Il est important que les managers proposent une aide et un accompagnement à la victime dans ses démarches juridiques, pour que celle-ci ne se sente pas seule face à la situation (cf. Fiche Réflexe RIVA n°3a - Annexe 1). En parallèle de tous les recours ci-dessous, les managers peuvent notamment proposer à la

victime de transmettre, en tant qu'employeur, un **courrier à destination de l'agresseur**, lorsque celui-ci est connu (cf. Annexe 3.A Courrier type à destination de l'auteur de l'IVA page V).

L'unité peut également profiter de l'occasion pour (re) demander d'intégrer le CLSPD ou le CSA, comme à Marseille (cf. Fiche Réflexe RIVA n°01), afin de partager avec d'autres les situations difficiles sur le territoire et d'être informé de l'actualité de ces zones sensibles.

1. Dénonciation de faits pouvant constituer une infraction pénale

La victime ne souhaite ni porter plainte, ni être nommée. Mais, **l'entreprise veut faire connaître la situation** aux élus et/ou à la police / gendarmerie et/ou au procureur de la République. GRDF transmet alors un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception à ces acteurs, et notamment au procureur de la République du lieu de résidence de la victime ou de l'unité concernée, qui appréciera les suites à donner¹ (cf. Annexe 3.B Courrier type à destination du procureur de la République page VI).

2. Dépôt de plainte (simple) ou main courante à la Police / Gendarmerie

Pour tous les types d'IVA, et d'autant plus pour les plus graves, il est recommandé, **sauf dans le cas de refus explicite du salarié** (exemple : peur des représailles), d'amener la victime à réaliser une « **inscription en main courante** »² **ou** un « **dépôt de plainte** »^{3,4} :

- Soit contre une (des) personne(s) identifiée(s), si l'auteur de l'infraction est connu avec des faits clairs et avérés,
- Soit contre un auteur inconnu : « **dépôt de plainte contre X** » (cf. Annexe 4 Parcours d'un dépôt de plainte page VII et Annexe 1 Examens médico-judiciaires et ITT page I).

Seule la victime du préjudice peut porter plainte pour elle-même, pour son préjudice personnel. GRDF porte plainte pour un préjudice matériel (vol, dégradation, ...), d'image, de renommée, une perte d'exploitation... (cf. chapitre 3 Dépôt de plainte par GRDF pour « préjudice subi » page 4).

« L'accompagnement managérial de la victime pour le dépôt de plainte »

ATTENDUS

La victime directe est la seule à pouvoir réaliser ces démarches pour elle-même. Elle doit alors s'identifier, mais **peut se domicilier à l'adresse de l'entreprise**, plutôt que son adresse personnelle, pour limiter l'appréhension du risque de représailles éventuelles.

Un manager l'accompagne pour la soutenir et l'appuyer dans ses démarches.

Même si des délais de prescription sont fixés selon le type d'infractions (cf. Annexe 1 Recours juridiques page I), il est important que **la plainte soit déposée le jour même de l'IVA**, notamment pour faire constater les éventuelles blessures physiques ou psychologiques (cf. chapitre 4 Examens médico-judiciaires et ITT page 4).

¹ Article 40 du Code de procédure pénale

² C'est le premier niveau de signalement d'une infraction. L'inscription en main courante permet à toute personne d'**acter l'évènement pour consigner / relater les faits sur un registre dont il a été victime**. Elle ne déclenche pas une procédure d'enquête ou judiciaire, mais est archivée localement à titre d'information : elle présente donc une utilité en cas de récidive de la part de l'auteur. Elle constitue une simple déclaration des faits. Les faits consignés dans une main courante ne sont pas portés à la connaissance du procureur de la République. Néanmoins, dans le cadre de menaces, si le client les réitère, il s'agit alors d'une « menace aggravée ou réitérée ». La police / gendarmerie considère alors qu'il s'agit d'un dépôt de plainte.

³ Acte par lequel une personne, qui estime avoir été victime d'une infraction, porte à la connaissance du Procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie, l'existence d'une infraction, et demande des poursuites contre son auteur et une indemnisation pour le préjudice subi. Le dépôt de plainte ne constitue pas une fin en soi : c'est le **début d'un processus qu'il faudra suivre dans le temps**.

⁴ Un modèle est proposé par un ministère : <https://www.economie.gouv.fr/dqccrf/Modele-de-lettre-au-Procureur-de-la-Republique-pla>

Plus la plainte est étayée par des attestations / témoignages, plus elle a de chances d'aboutir. Ainsi, il est important d'apporter tous les éléments possibles, précis et factuels de nature à établir la matérialité et la gravité des faits (faits, **certificats médicaux** et/ou ordonnance⁵ de la victime, **certificat / constat médico-légal**, photos des blessures, des dégradations, ..., **témoignages**, courrier transmis à l'agresseur, ... + le cas échéant, trace des démarches précédemment engagées : récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante).

NOTA : Déposer une plainte est un droit⁶

Même si les services de police / gendarmerie sont réticents, voire refusent dans certains cas, de recevoir une plainte, il convient d'insister. **Déposer plainte est un droit** pour toute personne quel que soit son âge, sa nationalité ou sa situation, et ce, même lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou lorsqu'il n'existe pas d'éléments de preuve (exemple : certificat médical).

Si la personne qui reçoit la victime lui propose de réaliser une main courante plutôt qu'une plainte, elle a le droit de refuser en préférant un dépôt de plainte.

Cependant, ce sont les services de police / gendarmerie qui, en dernier lieu, décident de la procédure en fonction de la gravité de l'acte... En cas de refus, vous pouvez **solliciter le Défenseur des Droits⁷** et déposer une plainte directement auprès du procureur de la République (cf. chapitre 5 page 5).

NOTA : Se constituer partie civile ⇨ Plainte avec constitution de partie civile

La victime peut « **se constituer partie civile** » pour être informée de l'évolution du dossier, avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier via un avocat, solliciter la réalisation d'actes d'investigation, exercer des recours si certaines décisions vont à l'encontre de ses intérêts, et surtout, défendre ses intérêts dans un éventuel procès et obtenir réparation du préjudice subi (dommages et intérêts à son (ses) agresseur(s), la victime / l'entreprise). Ceci peut se faire à tout moment de la procédure, lors du dépôt de plainte et jusqu'au jour du procès.

Ces démarches sont réalisées auprès du **commissariat de police ou de la gendarmerie de son choix** (il n'y a **aucune règle géographique à respecter**. Mais, en pratique, pour faciliter l'enquête, il est préférable de déposer plainte au plus près des lieux de l'infraction, ou au plus près du lieu de travail de la victime).

NOTA : Pré-plainte en ligne⁸

Uniquement dans les cas où la victime ne connaît pas l'agresseur et si l'IVA concerne une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries...) ou un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine), la victime peut remplir une **pré-plainte en ligne** avant de se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie, en ayant préalablement pris rendez-vous (objectif : essentiellement pour gagner du temps : réduire l'attente au sein des services de police / gendarmerie + faciliter le travail de ces services en ayant déjà les éléments de la plainte lors du rendez-vous).

Dans le cas du « **dépôt de plainte** », celui-ci fait l'objet d'un procès-verbal et **donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé/reçu à la victime**, que la victime demande à se faire remettre. Par ailleurs, dans son intérêt, et pour les besoins éventuels d'une procédure ultérieure, et notamment d'indemnisation, **le salarié demande une copie intégrale du procès-verbal du dépôt de plainte** qui lui est immédiatement remise (le récépissé n'étant pas suffisant).

Après enquête de la police / gendarmerie, la plainte est alors transmise au procureur de la République.

⁵ Si la victime a consulté un médecin, il peut être utile de produire un certificat médical et/ou une ordonnance (y compris de tranquillisants, qui tend à démontrer que la victime a été choqué - cf. chapitre 4 Examens médico-judiciaires et ITT page 4).

Le **certificat médical** doit mentionner l'identité de la victime, le témoignage, la description précise des blessures, lésions ou traumatismes subis et leur compatibilité avec les déclarations, ainsi que les conséquences physiques et psychologiques des blessures constatées et le nombre de jours d'ITT, Incapacité Totale de Travail, en cas de d'absence de **certificat / constat médico-légal** - cf. chapitre 4 Examens médico-judiciaires et ITT page 4).

⁶ Article 15-3 du Code de procédure pénale, et Article 5 de la Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes affichée dans tous les commissariats de police et les gendarmeries

⁷ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13158>

⁸ <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

3. Dépôt de plainte par GRDF pour « préjudice subi »

« Le dépôt de plainte au nom de GRDF pour « préjudice subi » »

Il est possible d'effectuer **2 dépôts de plainte en parallèle** pour un même événement par :

1. La victime,
2. L'entreprise.

PRATIQUES

En effet, le manager de la victime (*muni du Kbis de l'entreprise ainsi qu'une délégation de pouvoir appropriée ou un pouvoir signé par la direction l'autorisant à porter plainte au nom de l'entreprise*) peut **porter plainte au nom de GRDF pour « préjudice subi »** (*avec constitution de partie civile*), **s'il démontre que l'infraction a causé un préjudice direct ou « par ricochet » à GRDF** (*incapacité de travail, détérioration de matériel, ... ; atteinte à ses intérêts, à ses biens ou à son image, ... - Le cas échéant, nécessité d'un certificat initial en cas d'arrêt de travail ou constat d'huissier pour du vol ou de la dégradation de matériel*).

Pour les besoins éventuels d'une procédure ultérieure, et notamment d'indemnisation, **le manager demande une copie intégrale du procès-verbal du dépôt de plainte** qui lui est immédiatement remise (*le récépissé n'étant pas suffisant*).

4. Examens médico-judiciaires et ITT

« Le constat médico-légal, un élément majeur dans le dossier de plainte »

PRATIQUES

Lors du dépôt de plainte, **le jour même**, la victime doit demander aux services de police / gendarmerie de faire constater ses blessures (*physiques ou psychologiques*) par une **Unité Médico-Judiciaire**⁹ (*UMJ ou unité/urgence médico-légale, unité de consultations médico-judiciaires ou centre médico-judiciaire*). Le constat par un médecin traitant n'est pas suffisant.

L'UMJ n'agit que sur réquisition des Officiers de Police Judiciaire (*OPJ*) ou de la justice et n'intervient qu'après la constitution de la plainte et avant la qualification des faits. En général, les services de police / gendarmerie prennent d'eux-mêmes cette initiative, mais **le cas échéant, il faut le demander**. En cas de refus, la victime doit consulter un service médical (*urgences hospitalières à privilégier par rapport au médecin traitant*) pour faire constater les blessures visibles et invisibles, et demander la remise d'un certificat médical.

NOTA : UMJ

Les UMJ ne sont pas présentes dans tous les départements. Dans ce cas, les services de police / gendarmerie vous demanderont alors d'aller consulter un médecin (à l'hôpital éventuellement), pour qu'un certificat médical vous soit délivré, décrivant la nature de vos blessures et mentionnant une ITT.

L'UMJ a un rôle d'analyse et de prise en charge des victimes. Le médecin spécialiste de l'UMJ réalise un **examen médico-légal**. Il examine la réalité, la nature, l'origine, la gravité et chiffre les conséquences physiques et psychologiques liées aux infractions subies, et son incidence judiciaire possible. Il rédige un certificat / constat médico-légal qui décrit l'ensemble des lésions observées et détermine une éventuelle **Incapacité Temporaire de Travail**¹⁰ (*ITT*) qui permet d'évaluer le préjudice corporel subi de la victime sur le plan judiciaire et l'indemnisation éventuelle.

⁹ C'est un lieu où les praticiens collaborent avec l'autorité judiciaire, c'est à dire réalisent des actes médicaux à la demande des autorités. Il ne délivre pas d'arrêt de travail, mais détermine des ITT (Incapacités Temporaires de Travail). Ce n'est pas un service de soins. Si l'état de santé de la victime nécessite des soins immédiats, elle sera alors dirigée vers un service d'urgences d'un hôpital.

¹⁰ L'ITT est la période pendant laquelle la victime ne pourra accomplir ou aura des difficultés pour accomplir les actes de la vie courante (par exemple, se nourrir, se laver, faire ses courses, la cuisine, se déplacer, se vêtir, pratiquer ses loisirs, ...) ou subira une gêne importante pour leur accomplissement. L'ITT intègre le retentissement psychologique éventuel. L'ITT peut être aussi nécessaire pour déterminer la nature et

NOTA : ITT vs arrêt de travail vs IPP

L'ITT ne correspond pas à un arrêt de travail. Ce dernier ne peut être prescrit que par le médecin traitant de l'agent. Il viendra **en plus de l'ITT constatée** dans le cadre de la procédure pénale : il pourra être fourni pour justifier que l'agression a également empêché la victime de travailler.

L'ITT ne doit pas être confondue avec l'IPP (Incapacité Permanente Partielle). Il s'agit de l'invalidité (physique ou psychologique) ou de séquelles qui subsisteront définitivement (plus d'aggravation ou d'amélioration possible) et qui diminuent la capacité physique ou psychologique d'une personne qui a subi une IVA. Elle est exprimée en taux d'IPP.

Le certificat médico-légal est directement envoyé au service de police ou de gendarmerie qui en a fait la demande, afin de le faire figurer dans la plainte et d'étayer celle-ci. Il n'est normalement pas remis en main propre à la victime. Si celui-ci est remis à la victime, il est important de le rapporter au commissariat de police ou à la gendarmerie dans lequel la plainte a été déposée. Dans tous les cas, il est important de **faire apparaître le nombre de jours d'ITT sur la plainte**.

5. Dépôt de plainte auprès du procureur de la République

Si les services de police / gendarmerie refusent le dépôt de plainte de la victime et/ou de GRDF **ou** si le salarié ne souhaite pas passer par la police / gendarmerie pour déposer plainte, la victime et/ou GRDF peuvent **adresser leur plainte directement au(x) procureur(s) de la République**, territorialement compétent(s), par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour GRDF, il convient que la lettre soit signée par le directeur de l'unité ou une personne ayant reçu délégation, tout en faisant référence au dépôt de plainte de l'agent, s'il existe (cf. Annexe 3.B Courrier type à destination du procureur de la République page VI).

NOTA : Il est conseillé de saisir un avocat pour que celui-ci rédige la plainte et l'adresse au Procureur en son nom.

Dans tous les cas (plainte à la police / gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République), informé des faits, le procureur de la République est libre, sans avoir à justifier son choix, de décider¹¹ d'**ouvrir une information judiciaire**¹² **ou de proposer une mesure alternative aux poursuites**¹³ **ou de classer l'affaire sans suite**¹⁴ (cf. Annexe 4 Parcours d'un dépôt de plainte page VII et Annexe 2 Agresseur, ce que prévoit les textes de loi page III).

« Éléments à retenir du dépôt de plainte auprès du procureur de la République »

PRATIQUES

Pour renforcer l'éventualité de l'ouverture d'une information judiciaire par le procureur de la République :

- Il est important d'**apporter tous les éléments possibles, précis et factuels**, comme pour le dépôt de plainte au commissariat ou en gendarmerie (faits, **certificats médicaux** et/ou ordonnance de la victime, **certificat / constat médico-légal**, photos des blessures, des dégradations, ..., **témoignages**, récépissé du dépôt de plainte éventuel de la victime, courrier transmis à l'agresseur, ...) lui permettant d'être convaincu de la matérialité des faits pour décider d'engager une action ;

la gravité de l'infraction retenue. Cette durée qualifie l'acte, définit le tribunal compétent et fixe la peine encourue (majorée en cas d'ITT aggravée). Cependant, le magistrat peut ne pas tenir compte de la durée de l'ITT et peut requalifier les faits (présence de circonstances aggravantes entre autres).

¹¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35505>

¹² C'est le préalable au procès pénal. Le procureur demande la désignation d'un juge d'instruction pour recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Le représentant de l'entreprise peut alors être convoqué par le juge d'instruction ou par les experts.

¹³ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2277> : composition pénale, médiation et réparation du préjudice, convocation par procès-verbal du procureur, comparution immédiate

¹⁴ Le procureur décide de ne pas poursuivre. L'entreprise reçoit un avis de classement sans suite qui doit être motivé succinctement (exemple : l'auteur des faits n'a pu être identifié ou les faits reprochés ne sont pas suffisamment graves).

- Si des **faits similaires** se sont déjà produits sur la même commune (ou département), et que la **trace des démarches engagées** a été conservée (plainte ou main-courante déposée par le salarié), il est important de **les rappeler dans le courrier** ;
- Compte-tenu de la surcharge des tribunaux, il est conseillé d'indiquer, dès le début du courrier, que le représentant de l'entreprise **souhaiterait s'entretenir avec le procureur de la République**.

Au bout d'un mois à compter de l'envoi du courrier, si l'unité n'a aucune nouvelle, il est alors recommandé de **prendre contact avec le tribunal** pour **solliciter un rendez-vous auprès du procureur de la République**, à la suite du courrier adressé à telle date.

6. En cas de classement sans suite de la plainte

Dans le cas où le procureur de la République a décidé de classer l'affaire **ou** qu'un délai de 3 mois s'est écoulé depuis que la plainte a été déposée, si la victime et/ou l'unité souhaitent contester cette décision, elle(s) peut (peuvent) :

- Former un **recours hiérarchique auprès du Procureur général de la Cour d'appel**¹⁵, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui pourra obliger le procureur de la République à engager des poursuites contre l'agresseur,

ou

- Déposer une **nouvelle plainte avec constitution de partie civile**^{16, 17} auprès du Doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire (Tribunal de Grande Instance) du lieu de l'IVA ou du domicile de l'agresseur, par lettre recommandée avec accusé de réception (reprenant l'ensemble des faits, et auquel sera joint tous les documents évoqués plus haut, dont le récépissé de la plainte précédemment déposée, et l'avis de classement sans suite, s'il a été reçu - cf. Annexe 3.B Courrier type à destination du procureur de la République page VI),

ou

- Engager une procédure de **citation directe**^{18, 19} qui permet à une victime de citer directement l'auteur présumé des faits devant un tribunal correctionnel (délit) ou un tribunal de police (contravention) via un huissier de justice.

Attention :

- *La citation directe est à manier avec précaution²⁰ !*
- *Dans ces 3 cas, il est nécessaire de se faire conseiller voire accompagner par un avocat, et notamment, dans le cas de la citation directe.*

7. Indemnisation du préjudice

L'indemnisation du préjudice de la victime (séquelles et les conséquences de l'évènement) peut se faire au travers d'une décision du juge (en complément des dommages et intérêts).

Néanmoins, décision ou pas :

- Si l'auteur de l'agression n'est pas retrouvé **ou** si l'agresseur condamné à indemniser la victime n'est pas solvable,

¹⁵ Article 40-3 du Code de procédure pénale - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

¹⁶ Article 85 du Code de procédure pénale - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

¹⁷ A la différence du recours auprès du Procureur général, le juge d'instruction est susceptible de demander le versement d'une somme d'argent appelée « consignation ». Elle sert à dissuader les recours abusifs : elle vise à garantir le paiement d'une amende, en cas d'abus. S'il est considéré que la victime / l'entreprise est de bonne foi, la consignation est restituée intégralement. Cette plainte doit donc être réservée aux faits les plus graves.

¹⁸ Article 389 à 392-1 du Code de procédure pénale - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>

¹⁹ Le juge d'instruction est susceptible de demander le versement d'une consignation, comme dans le cas précédent.

²⁰ La victime / l'entreprise doit être en mesure d'apporter au Tribunal tous les éléments permettant de prouver la réalité de l'infraction et son imputabilité à l'agresseur désigné. A défaut, en cas de relaxe du prévenu, elle(s) s'expose(nt) à ne pas récupérer la consignation et à devoir verser des dommages et intérêts à la personne qui aura été poursuivie pour plainte abusive.

et

- Si elle a été victime d'une IVA ayant entraîné une IPP ou une ITT d'au moins un mois, d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un attentat à la pudeur,
- ... la victime a la possibilité de saisir la **Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI²¹)** pour être indemnisée du préjudice intégralement ou partiellement, selon un barème défini. La saisie de ce fond de garantie doit se faire dans un délai de 3 ans suivant l'infraction. Si la procédure judiciaire a été engagée, le délai est d'1 an après de la dernière décision de justice.

8. Accompagnement juridique

Après analyse de la situation, l'entreprise peut proposer un accompagnement juridique à la victime dès le dépôt de la plainte, par la mise à disposition d'un avocat ou d'un conseil juridique. Cet accompagnement permet à la victime de faire valoir ses droits à réparation du préjudice en étant déchargée des aspects techniques et matériels du volet judiciaire. Chaque région de GRDF dispose d'une liste d'avocats pouvant aider les victimes dans ces démarches.

Dans tous les cas, le service juridique local peut apporter une assistance.

NOTA : Recours corporel contre tiers à la suite d'une IVA

Qu'il s'agisse d'un accident de travail, de trajet ou hors service (vie privée), chaque salarié de GRDF peut bénéficier de la défense gratuite de ses intérêts par l'Entreprise.

Les conditions d'ouvertures d'un dossier sont les suivantes :

- *Un accident du travail, de trajet ou de la vie privée, en France ou à l'étranger,*
- *Survenu à un salarié statutaire en activité,*
- *Ayant pour conséquence une atteinte à l'intégrité physique entraînant un arrêt de travail ou un décès,*
- *Dont la responsabilité incombe totalement ou partiellement à un tiers extérieur à l'Entreprise (identifié ou non).*

Les démarches indispensables à engager sont les suivantes :

- 1. Conserver tout justificatif en lien avec l'accident par vos soins (constat auto, photos, PV gendarmerie/police, copie arrêt de travail, ...),*
- 2. Cocher sur son avis d'arrêt de travail la case « accident causé par un tiers »,*
- 3. Informer sa hiérarchie et le Correspondant Recours Corporels de son accident,*
- 4. Contacter le médecin conseil et l'informer de l'accident causé par un tiers,*
- 5. Se rendre à ses convocations.*

Le médecin conseil réalise un premier bilan fonctionnel, et rédige un BNC (bulletin non consolidé). Un exemplaire est transmis à EDF Assurances.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez adresser votre demande à grdf-rco@grdf.fr ou au 07.63.45.10.70.

²¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313> + <http://www.cdad-moselle.justice.fr/informations-pratiques/aides-aux-victimes/civi/>
- Art. 706-3 à 15 du code de procédure pénale

Annexe 1. Recours juridiques

Selon la gravité des faits et le souhait de la victime, plusieurs solutions judiciaires existent :

Actions possibles	Pourquoi choisir cette action ?	Conditions de dépôts
1. Dénonciation de faits pouvant constituer une infraction pénale	<p>La victime ne souhaite ni porter plainte, ni être nommée.</p> <p>Mais, l'entreprise veut faire connaître la situation aux élus, à la Police</p>	<p>L'entreprise envoie un courrier en RAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au Maire, • Au commissariat • Au procureur de la République²² <p>L'entreprise peut demander à intégrer le CLSD local.</p>
2. Déposer une main courante	<p>La main courante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permet de déclarer certains faits qui ne constituent pas nécessairement une infraction, • Permet surtout de dater officiellement les faits en question en vue de toute procédure judiciaire ultérieure, • N'entraîne pas de poursuite vis-à-vis de l'auteur des faits ni d'enquête, contrairement à la plainte, • N'entraîne pas forcément l'information de l'auteur des faits du dépôt de la main courante. 	<p>QUI ? : La victime</p> <p>COMMENT ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etape 1 : aller au commissariat de police ou à la gendarmerie le plus proche pour réaliser une main courante, • Etape 2 : La date et l'heure des faits, l'identité de celui qui formule les faits, l'identité et celles des personnes concernées seront consignés, • Etape 3 : demandeur une copie.
3. Déposer une plainte	<p>La plainte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Émane de la victime elle-même. • Est destinée à dénoncer des faits délictueux et à déclencher des poursuites contre l'auteur des faits, • Permet de demander des sanctions pénales (<i>prison, amende...</i>) contre l'auteur des faits, • Ne permet pas à la justice de le condamner à réparer le préjudice subi par la victime (<i>remboursement d'un objet volé par exemple</i>). <p>Pour que la justice puisse condamner l'auteur des faits à indemniser la victime, il faut qu'en plus de la plainte pénale, la victime se constitue partie civile (<i>nécessité d'une constatation médicale</i>).</p>	<p>QUI ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute personne (<i>même mineure</i>) victime d'une <u>infraction</u> peut porter plainte. • Les personnes morales (<i>sociétés et associations</i>) peuvent aussi porter plainte, pour défendre leurs intérêts ou les objectifs qu'elles poursuivent. <p>COMMENT ? :</p> <p>Aller au commissariat de police ou à la gendarmerie ou écrire directement auprès du procureur de la République⁴⁸.</p> <p>QUAND ? :</p> <p>Le plaignant dispose de délais au-delà desquels il ne peut plus porter plainte. On parle de <u>délais de prescription</u>²³.</p>

²² Cf. Annexe 3 Courriers type page VII

²³ Sauf situation particulière, ces délais sont :

- 1 an pour les contraventions (*trouble anormal de voisinage, injures*),
- 6 ans pour les délits (*vols, coups et blessures, escroquerie*),
- 20 ans pour les crimes en général,
- 30 ans pour les crimes commis sur mineurs et les crimes jugés très graves (*terrorisme, grand banditisme*)

Actions possibles	Pourquoi choisir cette action ?	Conditions de dépôts
<p>4. Déposer une plainte avec constitution de partie civile de l'entreprise</p>	<p>La victime accepte de porter plainte. L'entreprise peut compléter la démarche en se constituant partie civile.</p> <p>La plainte avec constitution de partie civile adressée au Doyen des juges d'instruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entraîne la mise en mouvement de l'action publique (<i>action qui a pour objet l'application de la loi pénale, et donc d'une peine, à l'auteur du fait réputé délictueux, et la réparation du dommage causé à la société</i>), • Oblige le procureur à ouvrir une enquête et permet d'éviter ainsi le classement sans suite immédiat du dossier. 	<p>QUI ? :</p> <p>En pénal on porte plainte pour soi, en tant que victime.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La victime porte plainte et l'entreprise en soutien peut se constituer partie civile (<i>c'est-à-dire demander des dommages et intérêts ou démontrer un préjudice</i>). ○ L'entreprise demande à son avocat de se constituer partie civile et démontre le préjudice indirect. <p>COMMENT ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envoi d'une plainte au procureur avec une évaluation du préjudice faite par le médecin légiste, • Le courrier⁴⁸ contient : <ul style="list-style-type: none"> ○ Etat civil du représentant de l'entreprise ○ Récit détaillé ainsi que date et lieu de l'infraction, ○ Le nom de l'auteur présumé, ○ Noms et adresses de témoins éventuels, ○ Description et estimation du préjudice (<i>provisoire</i>). <p>Tout document de preuve (<i>certificat médical, arrêt de travail, photographies, facture en cas de dégradation de biens...</i>).</p>
<p>5. Mener une action en responsabilité civile délictuelle</p>	<p>La victime ne souhaite pas porter plainte, mais elle accepte d'être nommée dans l'action menée par l'entreprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise demande à son avocat de mener une action en responsabilité civile délictuelle de l'auteur de l'agression. • L'avocat doit démontrer le préjudice indirect de l'entreprise

Annexe 2. Agresseur, ce que prévoit les textes de loi

Qualification juridique des faits		Nature	Texte applicable	Peine applicable	Jusqu'à
Injures ²⁴ non publiques	Contravention	Art. R621-1 et 2, renforcé par Art. 433-5 du Code Pénal	Amende	7 500 €
	... non publiques, en lien avec l'origine, la race, l'ethnie, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap	Contravention	Art. R625-8-1, renforcé par Art. 433-5 du Code Pénal	Amende	7 500 €
	... publiques	Délit	Art. 33 alinéas 2, 3, 4 de la loi du 19/07/1881 (Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 170)	Amende	12 000 €
	... publiques en lien avec l'origine, la race, l'ethnie, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap	Délit		Amende	22 500 €
			Prison	6 mois	
Outrage sexiste²⁵		Contravention	Art. 621-1, renforcé par Art. 433-5 du Code Pénal	Amende	7 500 € ²⁶
Appels / Messages malveillants réitérés (téléphone, communication électronique, ...)		Délit	Art. 222-16 du code pénal	Amende	15 000 €
				Prison	1 ans
Menaces ²⁷ de violences légères	Contravention	Art. R623-1, renforcé par Art. 433-5 du Code Pénal	Amende	7 500 €
	... crime ou de délit ou le délit contre une personne	Délit	Art. 222-17 du Code Pénal	Amende	7 500 € ²⁸
	... mort	Délit	Art. 222-17 du Code Pénal	Prison	6 mois
			Amende	45 000 € ²⁹	
			Prison	3 ans	
Menaces et intimidations pour ne pas déposer plainte, y compris chantage		Délit	Art. 434-5 du Code Pénal	Amende	45 000 €
				Prison	3 ans
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail...	... inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail	Délit	Art. 222-13 du Code Pénal*	Amende	45 000 €
	... pendant plus de 8 jours	Délit	Art. 222-11 du Code Pénal*	Prison	3 ans
			Amende	75 000 €	
			Prison	5 ans	
	... une mutilation ou une infirmité permanente	Délit	Art. 222-9 du Code Pénal	Amende	150 000 €
				Prison	5 ans

²⁴ Parole, écrit, expression quelconque de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser

²⁵ Fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (exemple : propositions sexuelles, gestes imitant ou suggérant l'acte sexuel, commentaires insistants sur l'apparence physique, bruitages obscènes, sifflements - ne sont retenues ici que les exemples pouvant concerner le personnel intervenant chez les clients GRDF).

²⁶ Peines majorées en cas de circonstances aggravantes : 1 500 € (dont acte commis en raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée de la victime)

²⁷ Fait d'exprimer le projet de nuire à autrui (en portant atteinte à ses biens ou à sa personne). Acte d'intimidation visant à susciter de la crainte chez la personne visée (l'auteur menace l'exécution d'un crime (un viol par exemple) ou d'un délit à l'encontre de la personne).

²⁸ Peines majorées en cas de circonstances aggravantes : 2 ans et 30 000 €.

L'ordre de remplir une condition (exemple : « Si tu ne fais pas ce que je t'ordonne, je te viole ») aggrave l'infraction (5 ans et 75 000 €).

²⁹ Peines majorées en cas de circonstances aggravantes (menace en raison de sa race, religion ou orientation sexuelle) : 5 ans et 75 000 €.

L'ordre de remplir une condition (exemple : « Si tu ne fais pas ce que je t'ordonne, je te tue ») aggrave l'infraction (7 ans et 100 000 €).

Qualification juridique des faits		Nature	Texte applicable	Peine applicable	Jusqu'à
Violences ayant entraîné...	... la mort sans intention de la donner	Délit	Art. 222-7 du Code Pénal	Prison	15 ans
Agression sexuelle ou tentative		Délit	Art. 222-27 à 30 du Code Pénal	Amende Prison	75 000 € 5 ans
Entrave de l'arrivée de secours (péril imminent, sinistre, ...)		Délit	Art. 223-5 du Code Pénal	Amende Prison	100 000 € 7 ans
Atteinte à la vie privée et droit à l'image (enregistrement, diffusion public ou tiers d'image ou de parole, sans consentement)		Délit	Art. 226-1 et 2 du Code Pénal	Amende Prison	45 000 € 1 ans

* Les salariés considérés comme « **chargés d'une mission de service public** » sont des salariés protégés par la loi du 18 mars 2003. Leur porter atteinte constitue une **circonstance aggravante** de l'infraction en augmentant les amendes et les peines de prison (article 222-12 alinéas 4bis et 7, article 222-13 et article 433-5 du Code Pénal), mais également l'interdiction de certains droits civils, civiques, de famille et professionnels (article 433-22 du Code pénal).

Dès lors que l'infraction est dirigée contre ces salarié, l'auteur

- De paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à un technicien gaz, de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie, sont passibles (Article 433-5 du Code Pénal) d'une peine de 7 500 € d'amende pour son auteur (à la place d'une peine entre 38 et 45€). Cette peine est complétée de 6 mois d'emprisonnement, lorsque les faits sont commis en réunion.
- De violences ayant entraîné une incapacité totale de travail :
 - De plus de 8 jours (Art. 222-11 du Code Pénal) est passible d'une peine de 5 ans de prison et une amende de 75 000 € (à la place d'une peine de 3 ans et de 45 000 € - article 222-12 alinéas 4bis et 7 du Code Pénal),
 - Inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail est passible de 3 ans de prison et une amende de 45 000 € (à la place d'une peine de 750 € - article 222-13 du Code Pénal).

Annexe 3. Courriers type

3.A. Courrier type à destination de l'auteur de l'IVA

<ul style="list-style-type: none">• IVA en face à face - 1^{er} avertissement,	 Suite IVA en face à face - Courrier Client
<ul style="list-style-type: none">• IVA en face à face - 2^{ème} avertissement, Dépôt de plainte	 Suite IVA en face à face - Courrier Client
<ul style="list-style-type: none">• IVA en face à face - Dépôt de plainte, sans avertissement préalable	 Suite IVA en face à face - Courrier Client
<ul style="list-style-type: none">• IVA par téléphone - 1^{er} avertissement	 Suite IVA par téléphone - Courrier C
<ul style="list-style-type: none">• IVA par téléphone – 2^{ème} avertissement, Dépôt de plainte	 Suite IVA par téléphone - Courrier C
<ul style="list-style-type: none">• IVA par téléphone - Dépôt de plainte, sans avertissement préalable	 Suite IVA par téléphone - Courrier C

3.B. Courrier type à destination du procureur de la République

- Dénonciation de faits pouvant constituer une infraction pénale,



Suite IVA - Courrier
procureur de la Répub

- Dépôt de plainte (avec ou sans constitution de partie civile),



Suite IVA - Courrier
procureur de la Répub

3.C. Courrier type à destination du Doyen des juges d'instruction

- Dépôt de plainte avec constitution de partie civile



Suite IVA - Courrier
Doyen des juges d'ins

Annexe 4. Parcours d'un dépôt de plainte



Logigramme RIVA - Parcours d'une plainte.pdf

